



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2013 - 2443 du 17 octobre 2013

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de « La Croix » à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage de « La Croix » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BELLERAY

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

VU les délibérations du conseil municipal de BELLERAY du 14 décembre 2007 et du 20 février 2008,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique reçu le 12 février 2008 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

commune de BELLERAY le 7 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0166 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 février 2013 au 7 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de BELLERAY et DUGNY-SUR-MEUSE,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 27 mars 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BELLERAY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BELLERAY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de BELLERAY et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de « La Croix » ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BELLERAY les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Forage de La Croix	0162-1X-0002	BELLERAY	50	ZB	823 727	2 463 092	218

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE DE « LA CROIX »

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de « La Croix » situé sur le ban de la commune de BELLERAY sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage de « La Croix », ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 70 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de BELLERAY sur la parcelle ZB50 d'une surface de 833 m²,
- Un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de BELLERAY (parcelles cadastrées 15 à 18, 20, 21, 49 et une partie des parcelles 33 et 41 section ZB) et DUGNY-SUR-MEUSE (parcelles cadastrées 27, 28, 32 à 35, 41 à 43, 45 à 52 et 60 à 68 section ZC) d'une surface de 89,012 ha,
- Un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes de BELLERAY et de DUGNY-SUR-MEUSE d'une surface de 267 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de BELLERAY et l'ARS de Lorraine soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage de « La Croix », ainsi que la parcelle ZB49, doit rester la propriété de la commune de BELLERAY.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place dans un délai d'un an après signature du présent arrêté, en limite du périmètre de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. Des éléments type pieux ou haies arbustives empêchant le stationnement le long de la route doivent être implantés sur la parcelle ZB49.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Le terrain délimité par ce périmètre, ainsi que la parcelle ZB49, sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de BELLERAY peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Le stockage de produits chimiques ou produits destinés aux cultures est autorisé uniquement sur des aires étanches dans des locaux spécialement aménagés à l'exception des fumiers ayant subi une hygiénisation dont les dépôts sont possibles en bout de champ. Le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables est réalisé en cuve aérienne sur bac de rétention. Les silos produisant des jus de fermentation sont implantés à plus de 150 mètres du captage, ils sont aux normes avec récupération des jus.

Les filières d'assainissement non collectif comportent un organe de traitement type filtre à sable et respectent les normes en vigueur. Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales nécessitent une étude d'incidence.

Les bâtiments d'élevage, d'engraissement et les hangars agricoles sont aux normes et sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes, des postes électriques et des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Concernant les activités agricoles, l'épandage des pesticides doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles. En cas de présence répétée d'un pesticide dans l'eau, une interdiction spécifique d'usage peut être prise.

Les abreuvoirs, les installations mobiles de traite et les abris d'animaux sont réalisés à plus de 150 mètres du captage.

Les prairies sont maintenues en l'état. La charge d'animaux présents à la parcelle doit en permanence maintenir l'intégrité du couvert végétal.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- L'implantation de sonde géothermique,
- Le défrichage,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'agrainage et l'affouragement du gibier en station fixe, ainsi que l'agrainage linéaire à moins de 200 mètres du captage,
- La création ou l'extension de carrières,
- La création ou l'extension de cimetières, la création de nouveau parking,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées à l'exception des canalisations de transport des eaux usées domestiques collectives dont la fréquence de contrôle de l'étanchéité est doublée,
- Les rejets ou le stockage d'effluents liquides d'origine industrielle ou agricole,
- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration et de fumiers frais,
- La création de mares et d'étangs,
- Le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dans ce périmètre la réglementation générale doit être strictement respectée.
A noter que les sondes géothermiques doivent être étanches (bentonite ou ciment).

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BELLERAY indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BELLERAY est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du forage de « La Croix ».

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de BELLERAY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses

complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire. A ce titre, un suivi analytique trimestriel est mis en place à partir de la signature du présent arrêté afin de vérifier l'évolution des teneurs pour les paramètres atrazine et atrazine déséthyl jusqu'à retour à des valeurs conformes à la réglementation en vigueur ou mise en place d'un traitement adapté. En fonction des pratiques liées à l'occupation du sol, d'autres molécules à risque pourront être suivies à l'initiative de l'autorité compétente et aux frais de la commune de BELLERAY.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ A RÉALISER

ARTICLE 17 : MISE EN CONFORMITÉ

Ils sont réalisés dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BELLERAY.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture avec portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place de pieux ou d'une haie végétale pour empêcher le stationnement de véhicule entre le périmètre de protection immédiate et la route.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 2 - Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 4 - Plan du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 5 - Plan du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de BELLERAY en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de BELLERAY et de DUGNY-SUR-MEUSE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du(es) maire(s) de la (des) commune(s) concernées.

- La conservation en mairie de BELLERAY et de DUGNY-SUR-MEUSE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers

dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

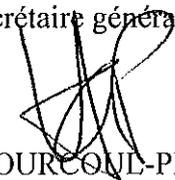
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil général de la Meuse,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Lorraine.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de BELLERAY et le maire de DUGNY-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 OCT. 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Hélène COURCOÛL-PETOT